

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
[Recours collectif]

No.: 500-06-000617-122

JEAN-PIERRE LORD, travailleur social,
résidant et domicilié au 4-1220, rue Saint-
Christophe, en la ville et le district de
Montréal, province de Québec, H2L 3W6

Demandeur-représentant

- c -

VILLE DE MONTRÉAL, corps politique
dûment formé en vertu de la loi et ayant une
place d'affaires au 275, rue Notre-Dame Est,
en la ville et le district de Montréal, province
de Québec, H2Y 1C6

Défenderesse

RECOURS COLLECTIF

À L'HONORABLE JUGE DÉSIGNÉ MARC-ANDRÉ BLANCHARD DE LA
COUR SUPÉRIEURE, LE DEMANDEUR-REPRÉSENTANT EXPOSE CE QUI
SUIT:

1. Le présent recours collectif consiste en une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- 1.1 Par un jugement de la Cour supérieure rendu le 17 septembre 2013, le demandeur-représentant a été autorisé à exécuter un recours collectif pour le compte des membres du groupe suivant:

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23 h 45 à l'intersection des rues Sherbrooke et St-Denis, à Montréal;

LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU DEMANDEUR-REPRÉSENTANT

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du demandeur-représentant contre la défenderesse sont:
 - 2.1 Au printemps 2012, Montréal connaît une série de manifestations citoyennes en opposition à la hausse des frais de scolarité proposée par le gouvernement provincial, période appelée communément «Printemps érable»;
 - 2.2 Le 22 mai 2012, le demandeur-représentant, alors étudiant finissant à l'École de travail social de l'Université du Québec à Montréal, reçoit un avertissement anonyme sur les médias sociaux l'informant que le Service de police de la Ville de Montréal (ci-après «le SPVM») prévoit procéder à des arrestations de masse le lendemain, le tout tel qu'il appert du billet du blogue de Jean Barbe publié le 22 mai 2012, **pièce P-1**;
 - 2.3 Vers 20 h 30, le 23 mai 2012, le demandeur-représentant se rend à la Place Émilie-Gamelin;
 - 2.4 À 20 h 30, l'inspecteur Simoneau du SPVM annonce que la manifestation nocturne est déclarée illégale, le tout tel qu'il appert du Rapport complémentaire de l'événement 21-120523-065, **pièce P-2**;
 - 2.5 Le demandeur-représentant décide alors de participer à une manifestation spontanée de moins de 50 personnes qui consiste à traverser au feu vert l'intersection des rues Berri et Sainte-Catherine, muni d'une pancarte, en scandant des slogans, le tout tel qu'il appert du vidéo de TVA Nouvelles, **pièce P-3**;
 - 2.6 Vers 22 heures, la manifestation nocturne, qui compte plusieurs milliers de personnes, se dirige vers l'est sur la rue Sainte-Catherine passé la rue Saint-Denis, le tout tel qu'il appert du suivi par GPS de la manifestation nocturne sur le site web manifencours.diametrick.com, **pièce P-4**;
 - 2.7 À ce moment, le demandeur-représentant décide de se joindre à la manifestation nocturne puisque celle-ci semble être tolérée par le SPVM;
 - 2.8 D'ailleurs, à 22 h 17, le SPVM indique sur son fil Twitter, que «*tout se déroule dans le calme*», le tout tel qu'il appert du billet publié le 23 mai 2012 à 22 h 17 sur le compte Twitter du SPVM, **pièce P-5**;

- 2.9 À 22 h 31, le SPVM indique sur son fil Twitter: « *Avis donné aux manifestants: si des gens entrent ou bloquent le Tunnel Ville-Marie, nous procéderons à des arrestations.* », le tout tel qu'il appert également de la **pièce P-5**;
- 2.10 Les manifestants libèrent aussitôt la rampe d'accès de l'autoroute Ville-Marie;
- 2.11 À 23 h 19, la manifestation compte environ 5 000 personnes et se déplace vers l'est sur l'avenue Mont-Royal après la rue de l'Hôtel-de-Ville, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-4**;
- 2.12 Vers 23 h 35, des policiers de l'escouade anti-émeute du SPVM escortent la manifestation qui se déroule toujours dans le calme, le tout tel qu'il appert de la vidéo de PhilipPBeaulieu de la manifestation, de l'encerclement et de la détention survenues dans la nuit du 23 au 24 mai 2012 (11m07s), **pièce P-6**;
- 2.13 Vers 23 h 40, la queue de la manifestation évolue en direction sud sur la rue Saint-Denis à l'intersection de la rue Sherbrooke, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-4**;
- 2.14 Le SPVM allègue que de « grosses roches » ont été lancées vers les policiers à 23 h 40, suivi d'une « pièce pyrotechnique » ou « boule de feu » à 23 h 41, et qu'un avis de dispersion a été donné à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis à 23 h 42, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-2**;
- 2.15 Or, le demandeur-représentant n'a été témoin d'aucune grosse roche, pièce pyrotechnique ou boule de feu lancée vers les policiers et n'a entendu aucun avis de dispersion. Il a cependant été témoin d'une pièce pyrotechnique qui a été lancée vers le ciel.
- 2.16 L'escouade anti-émeute du SPVM forme dès lors des cordons bloquant complètement le passage sur la rue Saint-Denis vers le sud et vers le nord ainsi que sur la rue Sherbrooke vers l'est. Au même moment, l'escouade anti-émeute de la Sûreté du Québec (ci-après « la SQ ») forme un cordon bloquant complètement le passage sur la rue Sherbrooke vers l'ouest, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-6**;
- 2.17 Constatant que la manifestation ne semble plus être tolérée par le SPVM, le demandeur-représentant tente d'emprunter la rue Sherbrooke vers l'ouest pour quitter les lieux, mais un cordon de policiers du SPVM l'en empêche, le tout tel qu'il appert de la vidéo d'un citoyen de l'encerclement du 23 mai 2012 (2m08s), **pièce P-X**;

- 2.18 Alors que l'escouade anti-émeute du SPVM bloque déjà le passage vers le sud sur la rue Saint-Denis, une bouteille d'eau à moitié vide est lancée vers le cordon de policiers. L'escouade anti-émeute charge alors sur les manifestants, leur assénant des coups de matraque et aspergeant des membres des médias de poivre de cayenne, le tout tel qu'il appert de la vidéo de CUTV de l'encerclement du 23 mai 2012 (11m22s), **pièce P-8** ainsi que de la vidéo de TVA Nouvelles de l'encerclement du 23 mai 2012 (12m08s), **pièce P-9**;
- 2.19 Plusieurs personnes encerclées scandent alors à l'unisson «*laissez-nous nous disperser*» et «*on reste pacifique*», le tout tel qu'il appert de la **pièce P-6**;
- 2.20 Le demandeur-représentant est stressé et ne comprend pas ce qu'il se passe puisqu'il n'a jamais entendu d'avis de dispersion. Il est d'autant plus angoissé à l'idée d'avoir un casier judiciaire, ce qui pourrait nuire à sa carrière en travail social;
- 2.21 Le demandeur-représentant demande alors aux policiers de le laisser quitter les lieux de la manifestation, mais les policiers refusent. Pourtant, la manifestation se serait terminée comme d'habitude à peine trois intersections plus loin à la Place Émilie-Gamelin, à moins de 200 mètres de la résidence du demandeur-représentant. Le demandeur-requérant demeure ainsi contre son gré à l'intérieur de l'encerclement;
- 2.22 Les cordons de policiers se resserrent petit à petit afin de regrouper les 500 personnes encerclées à l'est de l'intersection, le tout tel qu'il appert du vidéo d'un citoyen de l'encerclement du 23 mai 2012 (12m29s), **pièce P-10**;
- 2.23 Les personnes présentes dans l'encerclement sont paisibles, elles respectent les consignes des policiers, et nombre d'entre elles chantent à l'unisson le refrain de la chanson «*Un musicien parmi tant d'autres*», le tout tel qu'il appert de la **pièce P-6**;
- 2.24 Plusieurs personnes, y compris le demandeur-représentant, tentent de s'adresser aux policiers afin de s'enquérir sur les motifs de leur détention. Les policiers, dont plusieurs ne sont pas identifiés, leur indiquent simplement d'attendre de recevoir des instructions, le tout tel qu'il appert du vidéo de CUTV de l'encerclement du 23 mai 2012 (21m26s), **pièce P-11** ainsi que du vidéo de thelinknewspaper de la manifestation et de l'encerclement du 23 mai 2012 (3m10s), **pièce P-12**;
- 2.25 Le SPVM allègue avoir procédé à l'arrestation pour attroupement illégal et donné les droits vers 0 h 35, le 24 mai 2012, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-2**;

- 2.26 Or, le demandeur-requérant n'a jamais été informé des motifs de son arrestation ou de sa détention jusqu'à ce que ne lui soit remis son constat d'infraction, peu de temps avant qu'il ne soit libéré;
- 2.27 Les policiers commencent alors à escorter, une à la fois, les personnes arrêtées pour les identifier, les fouiller et leur attacher les mains derrière le dos avec des attaches de plastique autobloquantes, communément appelées «*tie wrap*»;
- 2.28 Lorsqu'arrive le tour du demandeur-requérant, un policier lui demande de s'identifier avec une carte d'identité avec photo. Il présente sa carte d'assurance-maladie, donne son nom complet et son adresse résidentielle. Le policier note ces informations dans un registre. Les effets personnels visibles du demandeur-requérant lui sont alors retirés. Le policier procède ensuite à une fouille par palpation. Le demandeur-requérant reçoit un bracelet d'effets personnels portant le numéro 807. Finalement, ses poignets sont liés dans le dos avec des attaches de plastique;
- 2.29 Vers 1 h, le demandeur-représentant embarque dans un des autobus de la Société de transport de Montréal (ci-après «la STM») servant à transporter les personnes détenues et arrêtées vers le Centre opérationnel Est du SPVM (ci-après «le centre opérationnel»);
- 2.30 L'opération d'embarquement se termine à 2 h 06, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-5**;
- 2.31 Pendant le transport vers le centre opérationnel, plusieurs personnes, y compris le demandeur-représentant, se plaignent que les attaches de plastique sont trop serrées et demandent aux policiers présents dans l'autobus de les desserrer. Après une vérification sommaire, les policiers refusent d'intervenir, malgré le fait que plusieurs personnes ont les poignets visiblement enflés et qu'une des personnes assises à proximité du demandeur-représentant a les mains bleues;
- 2.32 Pendant le transport vers le centre opérationnel, les fenêtres de l'autobus demeurent fermées de sorte qu'il y fait chaud;
- 2.33 Vers 2 h 30, plusieurs personnes, y compris le demandeur-représentant, se plaignent de la chaleur, de déshydratation et d'absence d'eau. Les policiers présents dans l'autobus leur indiquent qu'ils n'ont pas d'eau à leur offrir et qu'elles pourront boire une fois qu'elles seront relâchées;
- 2.34 Vers 3 h, plusieurs personnes, y compris le demandeur-représentant, demandent d'avoir accès à des toilettes. Les policiers présents dans l'autobus leur indiquent qu'elles y auront accès lorsqu'elles seront relâchées;

- 2.35 Le demandeur-représentant informe les policiers présents dans l'autobus que selon le rapport de la commission d'enquête mise sur pied à la suite des arrestations de masse survenues lors du G20 à Toronto en 2010, ils doivent fournir l'accès à des toilettes aux personnes détenues au-delà d'un certain temps. Les policiers lui indiquent qu'ils n'ont pas suffisamment d'effectifs pour escorter les personnes arrêtées une à la fois vers les toilettes situées à l'intérieur du centre opérationnel;
- 2.36 Vers 4 h, une des femmes qui avait demandé d'avoir accès à des toilettes, n'étant plus capable de se retenir, urine sur le plancher vis-à-vis la porte arrière de l'autobus;
- 2.37 Vers 4 h 15, une étudiante finissante en soins infirmiers constate qu'une des personnes présente dans l'autobus fait une crise d'hypoglycémie. L'étudiante interpelle les policiers qui se trouvent dans l'autobus afin qu'ils lui fournissent une boisson sucrée ou qu'ils appellent des secouristes, ce qu'ils refusent de faire.
- 2.38 S'ensuit une altercation verbale entre les policiers présents dans l'autobus et plusieurs personnes, y compris le demandeur-représentant, qui considèrent inacceptable le refus des policiers de s'assurer que les soins nécessaires soient prodigués à la personne souffrant d'hypoglycémie.
- 2.39 Les policiers communiquent alors avec leur supérieur immédiat dans le but de l'aviser de la situation et, vers 4 h 25, remettent à la personne faisant une crise d'hypoglycémie un sachet de sucre;
- 2.40 Vers 5 h, le demandeur-représentant ressent un besoin urgent d'uriner. Il informe les policiers présents dans l'autobus qu'il n'est plus en mesure de se retenir et qu'il est sur le point d'uriner dans son pantalon. Les policiers lui indiquent d'uriner sur le plancher vis-à-vis la porte arrière de l'autobus. Le requérant leur demande de lui enlever ses attaches de plastique pour qu'il puisse défaire son pantalon. Les policiers refusent et lui disent de se débrouiller tout seul. Le requérant baisse donc son pantalon, les mains toujours ligotées dans le dos, et urine sur le plancher vis-à-vis la porte arrière de l'autobus;
- 2.41 Vers 5 h 15, les policiers commencent à escorter une à une les personnes vers les toilettes du centre opérationnel, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-6**;
- 2.42 Vers 6 h 15, un policier retire les attaches de plastique des poignets du demandeur-requérant. Ayant été menotté à l'aide d'attaches de plastique pendant près de six (6) heures, les mains dans le dos, le demandeur-représentant a les poignets engourdis;

2.43 Tel qu'allégué précédemment, à aucun moment le demandeur-représentant n'a été informé des motifs de son arrestation;

2.44 Ce n'est qu'à 6 h 45, soit après sept (7) heures de détention, qu'un policier lui remet un constat d'infraction libellé comme suit:

*« ayant participé ou étant présent à une assemblée,
un défilé ou un attroupement mettant en danger la
paix, la sécurité ou l'ordre sur le domaine public »,*

le tout tel qu'il appert du constat d'infraction remis au requérant,
pièce P-13;

2.45 Une fois relâché, le demandeur-représentant se joint à d'autres compagnons d'infortune à l'extérieur du centre opérationnel afin de discuter de ce qu'ils viennent de subir pendant la nuit et de ce dont ils ont été témoins. Tous se disent ébranlés par la façon dont ils ont été traités par les policiers. Plusieurs personnes échangent leurs coordonnées avec le demandeur-représentant afin de garder contact et de s'informer des démarches entreprises par chacun afin d'obtenir réparation;

2.46 Ayant été forcé par les policiers de rester éveillé toute la nuit, le demandeur-représentant n'est pas en mesure de vaquer à ses occupations habituelles la journée même, en l'occurrence son emploi et ses études;

2.47 De fait, le demandeur-représentant a subi plusieurs dommages:

2.47.1 Il a été arrêté illégalement et arbitrairement et il a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;

2.47.2 Il a subi une atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique;

2.47.3 Il a subi une atteinte à son droit à la liberté d'expression;

2.47.4 Il a été détenu de façon illégale et arbitraire pendant sept (7) heures;

2.47.5 Il a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;

2.47.6 Il a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives;

2.47.7 Il a subi une atteinte à son droit à l'avocat;

- 2.47.8 Il a subi un abus de droit de la part des policiers;
- 2.47.9 Il n'a pu vaquer à ses occupations habituelles à la suite de l'événement;
- 2.47.10 Il a été incommodé par l'impossibilité d'ouvrir les fenêtres de l'autobus dans lequel il se trouvait alors que le moteur situé à l'arrière rendait l'habitacle chaud et suffoquant;
- 2.47.11 Sa circulation a été coupée au niveau des poignets par les attaches de plastique trop serrées;
- 2.47.12 Il a reçu un constat d'infraction au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P-6, de façon arbitraire;
- 2.47.13 Il conteste le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et devra subir les inconvénients d'un dossier judiciairisé et litigieux;
- 2.47.14 Comme conséquence directe des gestes posés par les préposés de la défenderesse, le demandeur-représentant éprouve beaucoup d'hésitations et de craintes à exercer ses libertés et droits fondamentaux. Il est souvent ébranlé à la vue des policiers dans l'espace public. Cette situation a causé un bris de confiance entre le demandeur-représentant et le SPVM;

FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES

3. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la défenderesse sont:
- 3.1 L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont subi une atteinte à leur droit à la liberté;
- 3.2 Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique;
- 3.3 Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'expression;
- 3.4 Plusieurs des membres ont été détenus illégalement et arbitrairement pour une période variant de trois (3) à huit (8) heures;

- 3.5 Plusieurs membres n'ont pas été traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
- 3.6 Plusieurs membres ont été fouillés illégalement et de façon abusive;
- 3.7 Plusieurs membres n'ont pas bénéficié du droit à l'assistance d'un avocat;
- 3.8 Certains membres ont été incommodés par l'impossibilité d'ouvrir les fenêtres de l'autobus dans lequel elles se trouvaient alors que le moteur situé à l'arrière rendait l'habitacle chaud et suffoquant;
- 3.9 Certains membres ont eu des problèmes de santé (malaise cardiaque, hypoglycémie ou hypotension);
- 3.10 Certains membres ont eu leur circulation coupée au niveau des poignets par les attaches de plastique trop serrées;
- 3.11 Plusieurs membres n'ont pas été en mesure de vaquer à leurs occupations habituelles suite à l'événement;
- 3.12 Plusieurs membres ont subi un abus de droit;
- 3.13 Plusieurs membres ont reçu un constat d'infraction au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P-6, de façon arbitraire;
- 3.14 Plusieurs membres contestent le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et devront subir les inconvénients d'un dossier judiciairisé et litigieux;
- 3.15 Plusieurs membres éprouvent maintenant des hésitations et des craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux;

LES PRINCIPALES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT

1. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtés et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?

2. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
 3. Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
 4. Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
 5. La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
 6. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts? Si oui, quel est le montant?
 7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant?
4. Le présent recours est bien fondé en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR l'action de Jean-Pierre Lord, demandeur-représentant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23h45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal ;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23h45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal ;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23h45 à l'intersection des rues

Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire ;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 2 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P-6 pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23h45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 250 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 250 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles des suites de la détention qui a suivi l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23h45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal ;

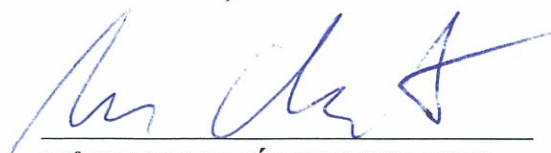
ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe, dont Jean-Pierre Lord, le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts.

MONTREAL, ce 18 décembre 2013



M^e MARC CHÉTRIT RIEGER

Procureur du demandeur-représentant

DÉNONCIATION DES PIÈCES

Au soutien de son recours collectif, le demandeur-représentant dénonce les pièces suivantes:

- P-1: Billet du blog de Jean Barbe publié le 22 mai 2012;
- P-2: Rapport complémentaire de l'événement numéro 21-120523-065, SPVM (25 pages);
- P-3: Vidéo de TVA Nouvelles du 23 mai 2012;
- P-4: Suivi par GPS de la manifestation nocturne du 23 mai 2012 sur le site web manifencours.diametrick.com;
- P-5: Billets du compte Twitter du SPVM publiés le 23 et 24 mai 2012 (en liasse);
- P-6: Vidéo de PhilippePBeaulieu de la manifestation, de l'encerclement et de la détention survenus dans la nuit du 23 au 24 mai 2012 (durée: 11m07s);
- P-7: Vidéo d'un citoyen de l'encerclement du 23 mai 2012 (durée: 2m08s);
- P-8: Vidéo de CUTV de l'encerclement du 23 mai 2012 (durée: 11m22s);
- P-9: Vidéo de TVA Nouvelles de l'encerclement du 23 mai 2012 (durée: 12m08s);
- P-10: Vidéo d'un citoyen de l'encerclement du 23 mai 2012 (durée: 12m29s);
- P-11: Vidéo de CUTV de l'encerclement du 23 mai 2012 (durée: 21m26s);
- P-12: Vidéo de thelinknewspaper de la manifestation et de l'encerclement du 23 mai 2012 (durée: 3m10s);
- P-13: Constat d'infraction remis au demandeur-représentant.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
[Recours collectif]

No : 500-06-000617-122

JEAN-PIERRE LORD

Demandeur-représentant

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

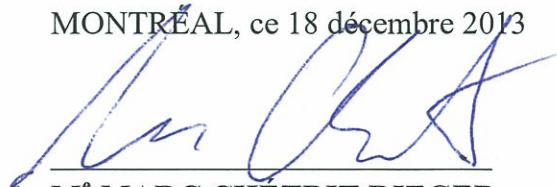
AVIS DE PRÉSENTATION

À : **M^e Chantal Bruyère**
DAGENAIS, GAGNIER, BIRON, avocats
775, rue Gosford, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9

PRENEZ AVIS que le présent recours collectif sera présentable pour adjudication devant l'honorable juge désigné Marc-André Blanchard, à la date, à l'heure et à la salle qu'il plaira à celui-ci de bien vouloir fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, ce 18 décembre 2013



M^e MARC CHÉTRIT RIEGER

Procureur du demandeur-représentant

No. 500-06-000617-122

[Recours collectif]
C O U R S U P É R I E U R E
DISTRICT DE MONTRÉAL

JEAN-PIERRE LORD
Demandeur - représentant

c.

VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse

RECOURS COLLECTIF

ORIGINAL

MARC CHÉTRIT RIEGER, avocat
5775 Côte-des-Neiges, Suite 715
Montréal (Québec) H3S 2S9
Tél. 514 909-8933 | Téléc. 514 587-2482

Notre dossier : 1002-1